

RÈGLEMENT TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
- RÈGLEMENT DU 26 FÉVRIER 2018.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale, perçue par voie de rôle, sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique :

- par diffuseur sonore,
- par panneau mobile,
- par distribution de gadgets ou de tracts remis à toute personne
- au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu ou qui bénéficie directement de la publicité diffusée.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. diffusion publicitaire par diffuseur sonore : EUR 50,00 jour ou fraction de jour;
2. diffusion par panneau mobile, distribution de gadgets ou de tracts, au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : EUR 12,00 par jour ou fraction de jour.

Article 4

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la diffusion publicitaire a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3^{ème} jour qui suit la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, Place Albert 1^{er} à 1400 – Nivelles ou via mail à l'adresse taxes@nivelles.be. Pour être recevables, les sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours

devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sera d'application le 1er jour du mois suivant sa publication. Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur.